

**Avis aux membres du groupe relatif à l’approbation
de l’Entente de règlement (format long)**

Est-ce que vous, ou un membre de votre famille, vous êtes fait implanter une prothèse M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, au Canada, utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal?

Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Plusieurs personnes au Canada ont intenté des actions collectives, alléguant que les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal (le « **Dispositif Biomet** ») étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée pour les patients au Canada. Les Défendeurs nient ces allégations. La Cour supérieure de justice de l’Ontario a autorisé une action collective le 18 décembre 2015 dans le dossier *Dine c. Biomet et al.* De plus, une action collective proposée a été déposée au Québec dans le dossier *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*

Les Défendeurs, bien qu’ils n’admettent pas de responsabilité, ont accepté de régler ces poursuites et les tribunaux ont approuvé l’Entente de règlement. Pour obtenir une copie de l’Entente de règlement, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe ou l’administrateur des réclamations à l’adresse ci-dessous.

Ce que contient le présent Avis

Renseignements de base

1. Pourquoi les membres du groupe ont-ils reçu cet Avis?
2. Qu’est-ce qu’une action collective?
3. En quoi consiste la présente poursuite?
4. Pourquoi y a-t-il une Entente de règlement?

Qui est inclus dans l’Entente de règlement?

5. Qui est inclus dans l’Entente de règlement?
6. Comment l’admissibilité est-elle déterminée?

À quoi les membres du groupe ont-ils droit en vertu de l’Entente de règlement?

7. Que prévoit l’Entente de règlement?
8. Comment les avocats seront-ils payés?

Faire une réclamation

9. Qui est l’Administrateur des réclamations?
10. Comment les membres du groupe peuvent-ils faire une réclamation?
11. Que se passe-t-il si je décide de ne pas subir une chirurgie de révision programmée?
12. Que se passe-t-il si je dois annuler une chirurgie de révision programmée parce que je suis médicalement incapable de la subir?
13. La date limite de dépôt des réclamations peut-elle être repoussée pour quelque raison que ce soit?
14. La date limite de soumission peut-elle être repoussée pour quelque raison que ce soit?

Les avocats représentant les membres du groupe

15. Qui sont les Avocats du groupe?

Renseignements de base

1. Pourquoi les membres du groupe ont-ils reçu cet Avis?

La Cour de l'Ontario a autorisé le présent Avis visant à informer les membres du groupe de l'approbation de l'Entente de règlement dans le cadre de ces actions collectives. Cet Avis explique les poursuites, l'Entente de règlement et les droits juridiques des membres du groupe.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans le cadre d'une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « Représentants » poursuivent au nom de personnes qui ont des réclamations semblables. Toutes ces personnes sont appelées « le groupe » ou « membres du groupe ». Les tribunaux tranchent l'action pour toutes les personnes touchées par l'action collective, à l'exception de celles qui se sont « exclues » de la poursuite.

3. En quoi consiste la présente poursuite?

Les actions collectives portent sur les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, qui ont été implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal. Les Représentants affirment qu'ils étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée lorsqu'ils ont été implantés dans des patients au Canada. Les Défendeurs nient ces allégations, et le tribunal n'a pas décidé si ces allégations sont fondées.

4. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Les Demandeurs et les Défendeurs ont convenu du règlement des actions collectives. En acceptant de régler la poursuite, les parties évitent les coûts, l'incertitude et les délais liés à un procès et à l'obtention d'un jugement, ainsi que les risques associés à l'échec du procès. Dans ce cas, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas besoin de témoigner devant le tribunal.

Les Représentants et les avocats du groupe (les « Avocats du groupe ») croient que le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe. La Cour de l'Ontario est d'accord.

Qui est inclus dans l'Entente de règlement?

5. Qui est inclus dans l'Entente de règlement proposée?

L'Entente de règlement s'applique à tous les membres du groupe admissibles qui se sont fait implanter un Dispositif Biomet au Canada et qui n'ont pas choisi de s'exclure de l'action *Dine c. Biomet et al.*, ainsi qu'à leurs successions et à certains membres de leur famille.

6. Comment l'admissibilité est-elle déterminée?

Pour être admissibles à un dédommagement, les membres du groupe doivent s'être fait implanter un Dispositif Biomet au Canada.

Afin de participer, les membres du groupe doivent fournir une identification du produit qui confirme le numéro de référence (aussi appelé « numéro de catalogue ») et le numéro de lot du dispositif implanté, en plus d'autres documents requis par l'Entente de règlement. L'identification du produit confirme que les membres du groupe se sont fait implanter un Dispositif Biomet et se trouve sur l'étiquette autocollante du Dispositif Biomet qui devrait être apposée sur le dossier médical relatif à la chirurgie d'implantation d'un réclamatant (parfois appelé « rapport chirurgical de l'implantation »). Les membres du groupe peuvent obtenir une copie de leur dossier médical relatif à la chirurgie d'implantation auprès de l'hôpital où la chirurgie d'implantation a eu lieu ou auprès d'un médecin. Pour être admissible au règlement, le numéro de référence/catalogue sur l'étiquette doit être comme suit (ou être un numéro que les parties conviennent être un numéro de référence/catalogue admissible, ou un numéro ordonné par le tribunal) :

- Le réclamatant doit soumettre une **identification de produit** pour une tête fémorale et une cupule acétabulaire monobloc.
- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **têtes fémorales** utilisées avec le **Magnum M2a** :

157442	S031138
157444	S031140
157446	S061138
157448	S061140
157450	S121138
157452	S121140
157454	S331138
157456	S331140
157458	S661138
157460	S661140
S001138	S991138
S001140	S991140

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **Magnum M2a** :

US157844	US257844
US157846	US257846
US157848	US257848
US157850	US257850

US157852	US257852
US157854	US257854
US157856	US257856
US157858	US257858
US157860	US257860
US157862	US257862
US157864	US257864
US157866	US257866

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **têtes fémorales** ou aux **cupules** utilisées avec le **M2a Recap** :

157238	157256	157341	US 157343	157145	US 157140
157239	157257	157342	US 157344	157146	US 157141
157240	157258	157343	US 157345	157147	US 157142
157241	157259	157344	US 157346	157148	US 157143
157242	157260	157345	US 157347	157149	US 157144
157243	US 157239	157346	US 157348	157150	US 157145
157244	US 157241	157347	US 157349	157151	US 157146
157245	US 157243	157348	US 157350	157152	US 157147
157246	US 157245	157349	US 157351	157153	US 157148
157247	US 157247	157350	US 157352	157154	US 157149
157248	US 157249	157351	US 157353	157155	US 157150
157249	US 157251	157352	157138	157156	US 157151
157250	US 157253	157353	157139	157157	US 157153
157251	US 157255	US 157338	157140	157158	US 157154
157252	US 157257	US 157339	157141	157159	US 157155
157253	157338	US 157340	157142	157160	US 157156
157254	157339	US 157341	157143	US 157138	US 157157
157255	157340	US 157342	157144	US 157139	

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **M2a Recap** :

157844	157944	130846	130846 HA	157438
157846	157946	130848	130848 HA	157440
157848	157948	130850	130850 HA	157442
157850	157950	130852	130852 HA	157444
157852	157952	130854	130854 HA	157446

157854	157954	130856	130856 HA	157448
157856	157956	130858	130858 HA	157450
157858	157958	130860	130860 HA	157452
157860	157960	130862	130862 HA	157454
157862	157962	130864	130864 HA	157456
157864	157964	130866	130866 HA	157458
157866	157966	130868	130868 HA	157460

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **têtes fémorales** utilisées avec le **M2a 38** :

11-173660
11-173661
11-173662
11-173663
11-173664
11-173665
11-173666

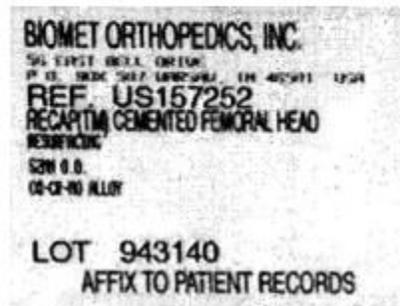
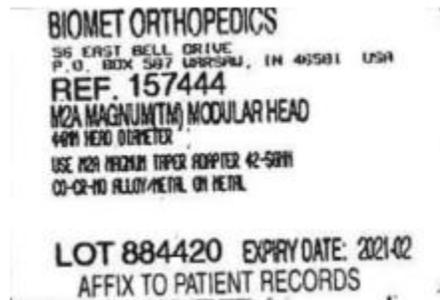
- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **M2a 38** :

15-105048	15-106048	RD118848
15-105050	15-106050	RD118850
15-105052	15-106052	RD118852
15-105054	15-106054	RD118854
15-105056	15-106056	RD118856
15-105058	15-106058	RD118858
15-105060	15-106060	RD118860
15-105062	15-106062	RD118862
15-105064	15-106064	RD118864
15-105066	15-106066	RD118868
15-105068	15-106068	RD118870
15-105070	15-106070	

- Lorsqu'une **identification de produit** soumise par un réclamant précise un numéro de référence/catalogue qui est indiqué ci-dessus, avec ou sans un préfixe alphabétique (p. ex. « US »), l'**Administrateur des réclamations** doit considérer que le réclamant a soumis une **Identification de produit** admissible pour ce composant.

Les images ci-dessous sont des *exemples* d'identification de produits. Veuillez noter que toutes les

étiquettes de produit ne sont pas identiques à l'exemple fourni ci-dessous, mais qu'elles sont toutes semblables. Cet exemple est fourni pour aider les membres du groupe à identifier l'emplacement des numéros de référence et de lot de leur dispositif afin de les aider à déterminer s'ils peuvent être admissibles au règlement.



Si un membre du groupe n'est pas en mesure d'obtenir l'étiquette parce que l'hôpital où il a subi la chirurgie d'implantation n'a pas pu la trouver dans ses dossiers médicaux d'hôpital, il peut fournir les éléments suivants pour prouver qu'il s'est fait implanter un Dispositif Biomet :

- a) Si le Dispositif Biomet a été explanté du corps du membre du groupe et existe toujours, le réclamant doit fournir 1) une photographie couleur du Dispositif Biomet qui montre les numéros d'identification sur le bord du Dispositif Biomet et 2) une déclaration du médecin confirmant que l'implantation du Dispositif Biomet a été réalisée et la date de l'implantation;

OU

- b) Si les membres du groupe ne sont pas en mesure d'obtenir une photographie parce que le Dispositif Biomet n'est pas en leur possession, sous leur garde ou leur contrôle, les membres du groupe doivent fournir 1) une copie du rapport chirurgical de l'implantation de l'hôpital où l'implantation du Dispositif Biomet a eu lieu et 2) une déclaration du médecin confirmant que le membre du groupe s'est fait implanter un Dispositif Biomet et la date de l'implantation.

À quoi les membres du groupe ont-ils droit en vertu de l'Entente règlement?

7. Que prévoit l'Entente de règlement?

Les membres du groupe admissibles qui soumettent tous les formulaires et documents requis dans les délais prévus dans l'Entente de règlement recevront un dédommagement.

Paiements individuels aux membres du groupe :

<u>Catégorie de réclamation</u>	<u>Quantum</u>
Réclamant non révisé (non médicalement exclu)	500 \$
Réclamant non révisé (médicalement exclu)	45 000 \$
Chirurgie de révision unilatérale pour les réclamants admissibles à une chirurgie de révision	75 000 \$
Chirurgie de révision bilatérale pour les réclamants admissibles à une chirurgie de révision	90 000 \$

« Réclamant admissible à une chirurgie de révision » désigne un membre du groupe qui, à la date limite de dépôt des réclamations, s'est fait implanter un Dispositif Biomet au Canada et : i) a subi une chirurgie de révision; ii) a une chirurgie de révision programmée ou iii) a été identifié par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision, et cette chirurgie de révision est planifiée, même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées. La chirurgie de révision doit avoir eu lieu ou doit avoir lieu au moins 180 jours après la chirurgie d'implantation et ne pas être requise en raison d'une infection ou d'un traumatisme, à moins que les dossiers médicaux n'établissent que le réclamant aurait probablement eu besoin de la révision, peu importe l'infection ou le traumatisme.

« Médicalement exclu » désigne un membre du groupe qui a un problème de santé qui l'empêche de subir une chirurgie de révision jugée nécessaire dans les 12 ans et 1 jour suivant la chirurgie d'implantation.

L'Entente de règlement prévoit que, pour les réclamants admissibles à une chirurgie de révision et les membres du groupe pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue, les réductions suivantes sont, dans tous les cas, applicables :

<u>Durée in vivo</u>	<u>Réduction cumulative du montant total</u>
7 ans, 1 jour	5 %
8 ans, 1 jour	10 %
9 ans, 1 jour	20 %
10 ans, 1 jour	30 %
11 ans, 1 jour	40 %
12 ans et 1 jour et plus	Aucun dédommagement sauf celui prévu à même le Fonds discrétionnaire

L'Entente de règlement prévoit également :

- a) un Fonds discrétionnaire à distribuer aux membres du groupe en vertu d'un Protocole de réclamations spéciales et approuvé par la Cour de l'Ontario;
- b) un dédommagement additionnel pour certaines complications définies;
- c) un dédommagement pour certaines dépenses personnelles; et
- d) un dédommagement pour les membres de la famille qui ont prodigué des soins dans certaines circonstances.

L'Entente de règlement prévoit un Fonds discrétionnaire qui va rendre disponible d'autres indemnités à certains membres du groupe qui sont admissibles. Nous vous référons au Protocole de réclamations spéciales disponible au reglementdispositifsbiomet.com pour consulter les modalités spécifiques applicables au Fonds discrétionnaire.

Tous les fonds restants de l'Entente de règlement, le cas échéant, seront distribués à des tiers approuvés par la Cour de l'Ontario après que les prélèvements applicables prévus par la loi auront été versés aux Organismes publics de financement des litiges. De plus, l'Entente de règlement comprend des dispositions relatives à des paiement aux Assureurs de santé provinciaux.

8. Comment les avocats seront-ils payés?

Selon les modalités de l'Entente de règlement, les Défendeurs ont convenu de payer aux Avocats du groupe la somme de 1,25 million de dollars en tant que contribution aux honoraires des Avocats du groupe, aux Débours et aux taxes applicables.

Le Tribunal a également approuvé des montants supplémentaires à déduire des paiements versés aux membres du groupe admissibles.

D'autres honoraires juridiques, débours et taxes ne seraient payables que si un membre du groupe admissible convient avec son avocat que ces montants soient payés.

Faire une réclamation

9. Qui est l'administrateur des réclamations?

L'administrateur des réclamations pour cette action collective est Verita Global LLC. Vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations au : 1-833-419-4973 ou biometdevice@veritaglobal.com.

10. Comment les membres du groupe peuvent-ils faire une réclamation?

Pour obtenir un dédommagement selon les modalités prévues à l'Entente de règlement, les membres du groupe doivent soumettre par voie électronique, en main propre, par courriel ou par la poste une Déclaration du réclamant remplie avec une Déclaration du médecin (le cas échéant) avant les échéances applicables. Ces formulaires se trouvent sur le site Web de l'administrateur des réclamations reglementdispositifsbiomet.com.

Pour les membres du groupe qui n'ont pas subi une chirurgie de révision, pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue ou qui avaient subi une chirurgie de révision au 27 octobre 2025, tous les documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis au plus tard le 26 janvier 2026.

Pour les membres du groupe qui n'ont pas encore subi une chirurgie de révision, mais qui, à la date limite de dépôt des réclamations, avaient une chirurgie de révision programmée ou qui ont été identifiés par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision qui a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), une réclamation doit être soumise au plus tard le 26 janvier 2026. Tous les autres documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis dans les 90 jours suivant la date à laquelle la chirurgie de révision programmée a lieu.

Pour les membres du groupe qui ont subi une chirurgie de révision entre le 27 octobre 2025 et le 26 janvier 2026, tous les documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis dans les 90 jours suivant la chirurgie de révision.

Une « chirurgie de révision programmée » signifie que le réclamant a un rendez-vous pour subir une chirurgie de révision ou qu'une chirurgie de révision a été planifiée (même si la date et l'heure de cette chirurgie de révision n'ont pas encore été fixées), mais que cette chirurgie de révision n'a pas eu lieu dans les 270 jours suivant la date de diffusion de l'Avis d'approbation du règlement, comme en témoigne la soumission par le réclamant à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations :

- a) de la documentation d'un hôpital ou d'un médecin confirmant qu'une chirurgie de révision a été programmée pour le réclamant, mais que la chirurgie de révision n'a pas eu lieu dans les 270 jours suivant la date à laquelle l'avis d'approbation du règlement a été

diffusé; ou

- b) d'une déclaration du médecin dûment signée sous la forme jointe à l'Entente de règlement, qui confirme que : i) la chirurgie de révision a été programmée à la date limite de dépôt des réclamations ou ii) le réclamant a été identifié par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision à la date limite de dépôt des réclamations et la chirurgie de révision a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), dans chaque cas en précisant la date à laquelle la nécessité d'une chirurgie de révision a été indiquée.

Si un membre du groupe doit subir une chirurgie de révision à la date limite de dépôt des réclamations ou s'il est identifié comme nécessitant une chirurgie de révision qui a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), alors la détermination du dédommagement qui lui est dû sera reportée jusqu'à ce que la chirurgie de révision programmée ait lieu, à condition qu'il soumette au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations et dans les 90 jours suivant la chirurgie de révision la documentation ou la déclaration du médecin mentionnée ci-dessus.

11. Que se passe-t-il si je décide de ne pas subir une chirurgie de révision programmée?

Si une chirurgie de révision n'est pas programmée, ou si elle est annulée et non reportée parce que le membre du groupe a décidé de ne pas subir la chirurgie de révision programmée, le membre du groupe peut recevoir un dédommagement aux termes de l'Entente de règlement en tant que réclamant non révisé. Dans ce cas, le membre du groupe doit soumettre une Déclaration du réclamant au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations indiquant qu'il est un réclamant non révisé.

12. Que se passe-t-il si je dois annuler une chirurgie de révision programmée parce que celle-ci est médicalement exclue pour moi?

Si la chirurgie de révision ne peut pas avoir lieu en raison d'un problème de santé documenté, les membres du groupe peuvent être admissibles à recevoir un dédommagement aux termes de l'Entente de règlement en tant que réclamants non révisés pour lesquels la chirurgie de révision est médicalement exclue. Dans ce cas, les membres du groupe doivent soumettre la documentation appropriée qui reflète ce statut (tel que défini dans l'Entente de règlement) au plus tard le 26 janvier 2026, et leur dédommagement sera alors déterminé.

Les avocats représentant les membres du groupe

13. Qui sont les Avocats du groupe?

Les Avocats du groupe sont les cabinets d'avocats Koskie Minsky LLP, Whelton Hiutin LLP, Klein Lawyers LLP et Sylvestre Painchaud et associés.

Pour en savoir plus ou obtenir une copie de l'Entente de règlement :

<p>KOSKIE MINSKY LLP Barristers and Solicitors 20, rue Queen Ouest, Bureau 900 C.P. 52, Toronto, Ontario, M5H 3R3</p> <p>Jonathan Ptak Jamie Shilton</p> <p>Tél. : 1-855-595-2629 Courriel : biometclassaction@kmlaw.ca</p>	<p>KLEIN LAWYERS 100, rue King Ouest, Bureau 5600 Toronto, Ontario, M5X 1C9</p> <p>Brent D. Ryan Tél. : 604-714-6154 Courriel : bryan@callkleinlawyers.com</p>
<p>WHELTON HIUTIN LLP Barristers and Solicitors 15, rue Toronto, Bureau 200 Toronto, Ontario, M5C 2E3</p> <p>J. Daniel McConville</p> <p>Tél. : 416-599-7900 Courriel : info@whlawyers.ca</p>	<p>SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS 740, avenue Atwater Montréal, Québec, H4C 2G9</p> <p>Normand Painchaud Sophie Estienne</p> <p>Tél. : 514-937-2881 Courriel : biomet@spavocats.ca</p>